

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.16

INDEMNITES LEGALES D'INCAPACITE PERMANENTE

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
5	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	5
<u>En-tête</u>	
Année.....	8
<u>Cadre 1</u>	
N°	8
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	8
NN ou NE	8
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	8
NN ou NE	8
Destinataire	9
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	9
<u>Cadre 9</u> (Incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle)	
Indemnités, allocations ou rentes (code 217)	10
Arriérés taxables distinctement (code 224).....	10
Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (code 226).....	10
Date de paiement ou d'attribution des capitaux	11
Montant ayant servi de base au calcul de la rente de conversion.....	11
<u>Cadre 10</u>	
Précompte professionnel (code 225).....	11
<u>Cadre 11</u>	
Pourcentage d'incapacité permanente	11
<u>Cadre 12</u>	
Date de mise à la retraite	11

Cadre 13

N° du contrat	11
---------------------	----

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable	12
---	----

Modèle de fiche 281.16

Recto.....	13
Verso.....	14

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure	15
-----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	15
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	16
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	16
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	16
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire.....	17

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel.....	17
-------------	----

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODELE DE FICHE 281.16

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

UTILISATION DES FICHES 281.16

Les fiches 281.16 sont destinées aux fonds, aux compagnies d'assurances et aux institutions publiques qui payent ou attribuent des indemnités, allocations ou rentes **légales** pour **incapacité permanente** causée par un **accident du travail ou une maladie professionnelle**.

Vous devez établir une fiche distincte pour **chaque** accident du travail ou **chaque** maladie professionnelle, même lorsque vous payez des indemnités pour plus d'un accident du travail ou une maladie professionnelle à un même bénéficiaire.

INDEMNITÉS EXTRALÉGALES D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Vous ne pouvez pas mentionner les allocations, indemnités ou rentes **extralégales**, pour **incapacité permanente** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle sur une fiche 281.16, mais bien sur une fiche 281.14

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention ;
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
- **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.

³ Article 87, AR/CIR 92.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.16

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est l'entreprise, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus :

- ***est domicilié en Belgique :***
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- ***n'est pas domicilié en Belgique :***
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁴ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

Cadre 9

INCAPACITE PERMANENTE CAUSEE PAR UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Indemnités, allocations ou rentes (code 217)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités **légales** pour **incapacité permanente** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Limitation des revenus à mentionner

Limitez ce montant brut imposable aux montants des indemnités, allocations ou rentes relatives à la période qui précède la date de mise à la retraite lorsque le bénéficiaire des indemnités légales a été admis à la retraite au cours de l'année 2019.



Dans les cas suivants les indemnités légales sont **totalemment** exonérées et vous ne devez établir aucune fiche 281.16 :

- a) lorsque le bénéficiaire perçoit au 1^{er} janvier 2019 une pension de retraite ou de survie. Les personnes qui, en 2019 ont atteint l'âge de 66 ans ou plus peuvent, sans plus, être assimilées à des personnes pensionnées ;
- b) lorsque le bénéficiaire est en service au 1^{er} janvier 2019 et perçoit une rémunération normale de son employeur qui lui paie également l'indemnité, en particulier dans le secteur public;
- c) lorsque le pourcentage d'incapacité permanente de travail ne dépasse pas 20 %;
- d) lorsque les bénéficiaires sont, soit le conjoint survivant, soit les enfants ou les parents de la personne décédée des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Indemnités extra-légales

Ne mentionnez pas les indemnités, allocations ou rentes **extra-légales** pour **incapacité permanente** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle sur **une fiche 281.16** mais bien sur **une fiche 281.14**.

Arriérés taxables distinctement (code 224)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités, allocations ou rentes pour **incapacité permanente** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées mais qui, par le fait de l'**Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont été seulement payées ou attribuées en 2019.

Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (code 226)

Rente de conversion

Mentionnez ici le montant de la rente fictive résultant de la conversion des capitaux imposables figurant au cadre 9, c), 2ème tiret, suivant les coefficients légaux⁵.

⁵ Article 73, AR/CIR 92.

Limitation dans le temps de la taxation

La rente fictive de conversion est cumulée avec les autres revenus professionnels du contribuable pendant :

- 10 périodes imposables consécutives lorsque le coefficient de 5 % est applicable, c'est-à-dire lorsque, au moment du paiement ou de l'attribution des capitaux et des valeurs de rachat, le contribuable était âgé de 65 ans ou plus;
- 13 périodes imposables consécutives, lorsqu'un coefficient inférieur à 5 % est applicable, c'est-à-dire dans tous les autres cas.

Date de paiement ou d'attribution des capitaux

Mentionnez ici la date de paiement ou d'attribution des capitaux imposables sous forme de rente de conversion.

Montant ayant servi de base au calcul de la rente de conversion

Mentionnez ici le montant du capital qui a été liquidé en lieu et place des indemnités, allocations ou rentes légales pour incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Cadre 10

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 225)

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec revenus déclarés au cadre 9.

Cadre 11

POURCENTAGE D'INCAPACITE PERMANENTE

Le pourcentage à mentionner ici est en principe celui applicable au 1^{er} janvier 2019.

Dans le cas d'une première attribution dans le courant de l'année 2019, c'est ce pourcentage que vous devez prendre en compte.

En cas de modification du pourcentage dans le courant de l'année 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (ou une date antérieure), vous devez retenir le pourcentage modifié.

La mention du taux d'incapacité permanente de travail est facultative.

Cadre 12

DATE DE MISE A LA RETRAITE

Pour autant que vous la connaissiez, mentionnez ici la date de la mise à la retraite.

Cadre 13

N° DU CONTRAT

Mentionnez ici le numéro du contrat établi par le fonds, la compagnie d'assurance ou l'organisme public.

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant des revenus bruts

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

de la partie exonérée à laquelle peut prétendre le bénéficiaire de l'indemnité lorsque le pourcentage d'incapacité permanente de travail excède 20 %. Cette exonération est obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} \times \frac{20 \%}{\text{taux d'incapacité permanente de travail (lié à l'indemnité)}}$$

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

FICHE N° 281.16 INDEMNITES LEGALES D'INCAPACITE PERMANENTE - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
--	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
	8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

9. **INCAPACITE PERMANENTE causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle (1) :**

a) Indemnités, allocations ou rentes (2) (3) :	217
b) Arriérés taxables distinctement (2) (3) :	224
c) Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (3) (4) :	226
- Date de paiement ou d'attribution des capitaux : - Montant (2) ayant servi de base au calcul de la rente de conversion :		

10. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	225
--------------------------------------	------------	-------

11. **POURCENTAGE D'INCAPACITE PERMANENTE** : %

12. **DATE DE MISE A LA RETRAITE (5)** : .../.../....

13. **N° du contrat** :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Doivent être mentionnées sur la présente fiche **uniquement** les **indemnités légales** pour incapacité **permanente** causée par un **accident du travail** ou **une maladie professionnelle**.
- (2) Montant des indemnités, allocations, rentes et capitaux, diminué des cotisations sociales déductibles.
- (3) Montant des indemnités, allocations, rentes après application de l'exonération (voir également renvoi 5).
- (4) Si vous avez perçu un capital dont le montant figure au cadre 9, c), 2^{ème} tiret, de cette fiche, vous **devez** conserver cette fiche parce que vous devez déclarer, en principe, la rente de conversion figurant en regard du code 226, pendant 13 périodes imposables consécutives.

Dans les cas suivants, vous ne devez cependant pas déclarer cette rente de conversion :

- lorsque vous n'avez pas subi de perte de revenus suite à votre accident du travail ou votre maladie professionnelle ;
 - pour les périodes imposables pendant lesquelles vous avez perçu une pension de retraite ou de survie ou une allocation de transition, pendant toute la période imposable ;
 - si, au 1^{er} janvier de la période imposable, vous avez atteint l'âge de 66 ans.
- (5) Si cette rubrique est complétée, seules les indemnités qui se rapportent à la période qui précède cette date doivent être mentionnées au cadre 9.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
